Séance du lundi 8 septembre 2025

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. *(DG)*

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 23 Juin 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

2. OBJET : DÉMISSION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL - MONSIEUR HADRIEN ALEXANDRE. *(ED+SD)*

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en séance du 2 décembre 2024 ;
Vu la lettre de démission de Monsieur Hadrien Alexandre, datée du 12 août 2025 et reçue à l'administration communale en date du 13 août 2025, relative à son mandat de Président du Conseil communal ;
Considérant que Monsieur Alexandre conserve son mandat de conseiller au sein du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article unique : de prendre acte de la démission de Monsieur Hadrien Alexandre de son mandat de Président du Conseil communal et de son souhait de maintenir son mandat de conseiller communal.

3. OBJET : DÉMISSION DU PREMIER ECHEVIN - MONSIEUR BERNARD DUBUISSON. *(ED)*

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13.10.2024 ;
Vu le Pacte de majorité tel qu'arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la prestation de serment telle que tenue en séance dudit Conseil du 02 décembre 2024 de Monsieur Bernard Dubuisson, en qualité de membre du Collège communal (1er Échevin) ;
Vu le courrier reçu en date du 30 juillet 2025 par lequel Monsieur Bernard Dubuisson fait part de son intention de démissionner de ses fonctions d'Échevin et de ses mandats dérivés ;
Considérant qu'il informe également qu'il continuera à siéger comme conseiller communal ;
Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant comme suit : "*La démission des fonctions d'Échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte*" ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;

PROJETS DE DÉCISION

Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Article unique : d'accepter la démission de Monsieur Bernard Dubuisson de ses fonctions d'Échevin (et mandats dérivés) avec maintien de sa qualité de conseiller communal.

4. OBJET : AVENANT N°1 AU PACTE DE MAJORITÉ. (ED+SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1123-2, lequel dispose comme suit : *« Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège (...).*
L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du Conseil.
Le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace. »
Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour proposant d'accepter la démission de Monsieur Bernard Dubuisson de son mandat de Premier Échevin au 8 septembre 2025 ;
Attendu que cette démission implique une modification du pacte de majorité ;
Vu le projet d'avenant n°1 au pacte de majorité, présenté par les groupes MICS et ECOLO et régulièrement déposé entre les mains de Madame Svetlana Degée, Directrice générale f.f. en date du 14 août 2025;
Considérant que ce projet d'avenant n°1 au pacte de majorité est recevable ;
Considérant que ce projet d'avenant n°1 au pacte de majorité présente Monsieur Hadrien Alexandre en qualité de 1er Échevin en remplacement de Monsieur Bernard Dubuisson ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Article unique : d'adopter l'avenant n°1 au pacte de majorité tel que figurant au dossier.

5. OBJET : INSTALLATION D'UN ÉCHEVIN - MONSIEUR HADRIEN ALEXANDRE. (ED)

Vu l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Bernard Dubuisson de ses fonctions de Premier Échevin ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour d'adopter l'avenant n°1 au pacte de majorité présentant Monsieur Hadrien Alexandre en qualité de 1er Échevin ;
Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Hadrien Alexandre, conseiller communal, continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 dudit Code ;
Attendu qu'il est constaté qu'il n'existe pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'installation du nouvel Échevin ;
Vu l'article L1126-1 selon lequel *« (...) les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment (...). Ce serment est prêté en séance publique. (...) Les échevins (...) prêtent serment (...) entre les mains du Président du Conseil »* ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Article unique : de procéder à l'installation d'un nouvel Échevin au rang 1.
Monsieur Hadrien Alexandre prête serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

6. OBJET : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34§3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour proposant d'accepter la démission de Monsieur Hadrien Alexandre de son mandat de Président du Conseil communal au 08 septembre 2025 ;
Considérant que Monsieur Hadrien Alexandre conservera son mandat au sein du Conseil communal (devant Echevin par ailleurs);

EXTRAIT DE DÉCISION

Considérant l'acte de présentation déposé entre les mains de la Directrice générale f.f., Madame Svetlana Degée, le 14 août 2025;
Considérant que l'acte de présentation est déclaré recevable;
Considérant que ledit acte, signé par les membres du groupe majoritaire, propose la candidature de Monsieur Bernard Dubuisson pour remplir la fonction de Président du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Article unique : de désigner Monsieur Bernard Dubuisson en qualité de Président du Conseil communal.
Monsieur Dubuisson est ensuite invité à prêter le serment suivant, *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"* entre les mains de Monsieur Luc Delire, Bourgmestre, et est déclaré installé dans ses fonctions de Président du Conseil communal.

Secrétariat

7. OBJET : PROPOSITION DE TITRE HONORIFIQUE POUR L'ANCIEN BOURGMESTRE JEAN-PIERRE BAILY. ***(SD)***

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique;
Considérant qu'un Bourgmestre peut, à l'issue de son mandat, être autorisé à porter à titre honorifique la dénomination liée à sa fonction ;
Considérant que l'octroi de ce titre relève de la compétence du Gouvernement wallon ;
Considérant que ce titre honorifique n'ouvre aucun droit particulier ni avantage matériel ;
Considérant que l'attribution de ce titre nécessite une décision préalable du Conseil communal, accompagnée des pièces justificatives requises, à transmettre au Ministre de Tutelle ou à l'administration régionale ;
Considérant que l'administration régionale transmettra ensuite le dossier au Gouverneur de la Province de Namur, lequel sollicitera l'avis du procureur du Roi ; qu'une fois ces deux avis recueillis, l'administration régionale procédera à l'instruction du dossier ;
Considérant que pour prétendre au titre honorifique de Bourgmestre, l'intéressé doit avoir fait preuve d'une conduite irréprochable et avoir exercé la fonction de Bourgmestre pendant au moins 10 ans, ou durant 6 ans à laquelle s'ajoute une expérience préalable d'échevin d'au moins 6 ans, ou encore un mandat de conseiller communal d'une durée minimale de 12 ans ;
Considérant que si toutes les conditions sont réunies et que les avis recueillis sont favorables, le Gouvernement wallon est alors tenu de conférer le titre honorifique ;
Considérant que l'ancien Bourgmestre, Jean-Pierre Baily, peut prétendre à l'obtention de ce titre honorifique; qu'il a exercé la fonction de Bourgmestre de mars 2002 à juin 2015 ainsi que des fonctions d'échevin et de conseiller communal ; Que Monsieur Jean-Pierre Baily a donc exercé la fonction de Bourgmestre pendant plus de 10 ans ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de donner son approbation au fait d'accorder le titre honorifique à Monsieur Jean-Pierre Baily ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - de donner son approbation au fait d'accorder le titre honorifique à Monsieur Jean-Pierre Baily, ancien Bourgmestre.
Art. 2 - de charger la Responsable des Affaires Juridiques, Madame Svetlana Degée, de transmettre la présente décision ainsi que les pièces justificatives au Ministre de Tutelle ou à l'administration régionale.

8. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROJET DE DÉCISION

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Brouir Louise,
- Delire Luc,
- Dubuisson Bernard,
- Chassigneux Lionel,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;
Vu les statuts de l'intercommunale iMio ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 de l'intercommunale iMio.
Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

Finances

9. OBJET : DÉSIGNATION DES AGENTS COMMUNAUX CHARGÉS, AU TITRE DE FONCTION ACCESSOIRE, DU PAIEMENT DE MENUES DÉPENSES ET/OU DE LA PERCEPTION DE RECETTES EN ESPÈCES ET PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES. ***(LG)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) ;
Vu l'art 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article L1124-44 du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 : "*le Conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi ";*
Vu l'article 31 §2 du RGCC :

> " *Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 , le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la*

PROJET DE DÉCISION

nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.
Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.
Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.
En possession de la délibération, le (directeur financier – AGW du 11 juillet 2013, art. 3) remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le (directeur financier – AGW du 11 juillet 2013, art. 3) procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."
Vu la délibération du Collège Echevinal du 21 décembre 2001 relative à l'avance de fonds au Secrétaire communal pour les menues dépenses - transformations en Euros ;
Vu la délibération du Collège Echevinal du 21 décembre 2001 relative à l'avance de fonds au responsable du service Population – Etat-civil - transformations en Euros ;
Considérant que des avances de fonds ont été octroyées au service Tourisme les 12 juin 2019 et 2 avril 2010 ;
Considérant que des avances de fonds ont été octroyées au service Accueil extrascolaire le 1er janvier 2015 ;
Considérant qu'il convient de désigner des agents communaux chargés, au titre accessoire, du paiement de menues dépenses et/ou de la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques;
Considérant que certains agents désignés par délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ne sont plus en fonction, qu'il convient d'actualiser la liste des agents désignés
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 07 juillet 2025 ;
Considérant l'avis n°40/2025 de la Directrice financière remis en date du 09 juillet 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - D'autoriser pour le service Population – Etat-civil une avance de caisse de 250,00 € à Madame Isabelle Thiran, Cheffe de service.
pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque mois au service de la recette avec les pièces justificatives.
Art. 2 - D'autoriser pour le service Tourisme une avance de caisse de 50,00 € à Madame Stéphanie Van Dooren, agent d'administration.
pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque mois au service de la recette avec les pièces justificatives.
Art. 3 - D'autoriser pour le service Accueil extra-scolaire une avance de caisse de 30,00 € à Madame Stéphanie Huys, agent d'administration.
pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque mois au service de la recette avec les pièces justificatives.
Art. 4 - D'autoriser pour le service Finances une avance de caisse de 500,00 € à Monsieur Jonathan Quets, Chef de bureau administratif.
pour effectuer des menues dépenses urgentes de moins de 500,00 €, dans le respect du RGCC, de la législation sur les marchés publics et de la note de procédure des dépenses avec l'obligation de rendre mensuellement à la comptabilité les justificatifs et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année à clôturer.
Art. 5 - D'autoriser pour le service Enseignement une avance de caisse de 50,00 € à Mesdames Elodie Briot et Cindy De Witte, agents d'administration pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque mois au service de la recette avec les pièces justificatives.
Art. 6 - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux personnes que l'objet concerne.

10. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;

PROJET DE DÉCISION

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;
Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 juillet 2025 ;
DECIDE à l'unanimité
de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Budgets annuels et Modifications budgétaires des Fabriques d'église de l'entité.

11. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 JUIN 2025. ***(LG)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,
Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 juin 2025;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2025 relative à la situation de caisse au 30 juin 2025,
Vu que la situation de caisse s'établit comme suit:

ING Belgique SA	BE43 3630 7426 9001	48.538,83
Belfius Banque SA	BE91 0910 0053 8276	839.939,46
BNP Paribas Fortis SA	BE98 0013 1762 8293	3,79
BNP Paribas Fortis SA	BE18 0000 0193 6865	0,00
Treasury + Garantie locative	BE12 0910 2201 5692	4.287,96
Comptes courants		*892.770,04*
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts		231.956,35
Treasury +	BE30 0910 0977 5811	300.560,07
Treasury + Special	BE22 0910 1895 5647	0,00
Compte de placement à terme	BE67 0550 0005 6387	0,00
Compte Fonds d'emprunts et subsides	BE69 0910 0053 8478	39.806,35
Caisse Centrale		2.672,65
		1.467.765,46

PREND ACTE
Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 13 août 2025 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 30 juin 2025;

12. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 MARS 2025. ***(LG)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,
Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 mars 2025;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2025 relative à la situation de caisse au 31 mars 2025,
Vu que la situation de caisse s'établit comme suit:

ING Belgique SA	BE43 3630 7426 9001	1.760.860,93
Belfius Banque SA	BE91 0910 0053 8276	899.517,08

PROJETS DE DÉCISION

BNP Paribas Fortis SA	BE98 0013 1762 8293	587,98
BNP Paribas Fortis SA	BE18 0000 0193 6865	1.138,62
Treasury + Garantie locative	BE12 0910 2201 5692	4.280,32
Comptes courants		*2.666.384,93*
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts		540.874,25
Treasury +	BE30 0910 0977 5811	327,05
Treasury + Special	BE22 0910 1895 5647	0,00
Compte de placement à terme	BE67 0550 0005 6387	0,00
Compte Fonds d'emprunts et subsides	BE69 0910 0053 8478	154.973,60
Caisse Centrale		1.769,67
		3.364.329,50

PREND ACTE
Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 13 août 2025 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 31 mars 2025;

13. OBJET : UTILISATION DE SOLDES D'EMPRUNTS NE DEVANT PLUS ÊTRE AFFECTÉS AU FINANCEMENT DE DÉPENSES POUR LESQUELLES ILS AVAIENT ÉTÉ CONTRACTÉS. ***(LG)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-1, L1315-1 et L1331-2;
Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment les articles 1er et 28;
Attendu que la Commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés et que par conséquent, certaines fiches de suivi comptable de projets extraordinaires présentent un solde positif;
Attendu qu'il serait de bonne gestion de réutiliser ces soldes positifs d'emprunts pour couvrir d'autres dépenses du service extraordinaire;

Emprunt 1738	Aménagements de sécurité Beau Vallon	Projet 20180023	3.588,61
Emprunt 1756	Car port hall voirie	Projet 20190020	1.321,04
Emprunt 1771	Salle de Rivière	Projet 20200022	226,43
Emprunt 1793	Eglise de Lustin - corniches	Projet 20210057	4.839,64
Emprunt 1809	Outillage 2023	Projet 20230028	526,14
Emprunt 1818	Signalisation 2022	Projet 20220023	718,74
Emprunt 1823	Toiture commerce	Projet 20220026	1.083,81
Emprunt 1829	Camionnette	Projet 20210019	4.888,36
Emprunt 1831	Camionnette	Projet 20230024	426,41
Emprunt 1832	Camionnette	Projet 20230025	8,67
Emprunt 1833	Modules de jeux écoles	Projet 20220033	0,03
Emprunt 1841	Mesures en faveur des économies d'énergie	Projet 20210061	6.176,31

Considérant que le montant total à désaffecter s'élève à 23.774,19
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la désaffectation du solde des emprunts suivants:

Emprunt 1738	Aménagements de sécurité Beau Vallon	Projet 20180023	3.588,61
Emprunt 1756	Car port hall voirie	Projet 20190020	1.321,04
Emprunt 1771	Salle de Rivière	Projet 20200022	226,43
Emprunt 1793	Eglise de Lustin - corniches	Projet 20210057	4.839,64
Emprunt 1809	Outillage 2023	Projet 20230028	526,14
Emprunt 1818	Signalisation 2022	Projet 20220023	718,74
Emprunt 1823	Toiture commerce	Projet 20220026	1.083,81
Emprunt 1829	Camionnette	Projet 20210019	4.888,36
Emprunt 1831	Camionnette	Projet 20230024	426,41
Emprunt 1832	Camionnette	Projet 20230025	8,67
Emprunt 1833	Modules de jeux écoles	Projet 20220033	0,03
Emprunt 1841	Mesures en faveur des économies d'énergie	Projet 20210061	6.176,31

PROJET DE DECISION

Art. 2 - de verser au Fonds de Réserves Extraordinaire ces soldes d'emprunts en vue de leur utilisation pour le financement de dépenses extraordinaires.

14. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE. ***(EM)***

OBJET : Redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique

Article budgétaire : *722/161-09*

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "La gratuité en pratique";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9541 du 04 juillet 2025 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026" ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation;
Considérant toutefois la Commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves pour des cours de natation, tarif qui fluctue à la hausse ;
Considérant dès lors que l'ensemble des élèves de notre Commune se rendra à la piscine de Godinne ;
Considérant qu'il ne nous est pas possible de disposer de davantage d'heures d'accès à la piscine de Godinne ;
Considérant que ledit forfait pourrait être fixé sur base de 9 participations par année scolaire ;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata des absences pour raison médicale ;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata d'évènements exceptionnels ou de cas de force majeure rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;
Considérant que la Commune suit le tarif appliqué par la piscine de Godinne, le taux suivra l'évolution de ce dernier;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N° 48/2025 , favorable, rendu le 25 août 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'année scolaire 2030/2031 incluse, une redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.2. ***Redevable***

PROJET DE DÉCISION

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la redevance est fixée forfaitairement à **33,30** €, pour l'année scolaire, sur base de 9 participations l'année (soit 3,70 € la séance de natation).

À dater des années scolaires 2026/2027 à 2030/2031, la redevance suivra l'évolution du tarif appliqué par la piscine de Godinne par rapport au taux horaire 2025 s'élevant à 80,00 euros l'heure, résultat arrondi au dixième près.

Art.4. ***Exonération(s)/Réduction(s)***
Il est prévu un remboursement au prorata des absences pour raison médicale aux activités de natation. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement au prorata d'évènements exceptionnels ou de cas de force majeur (fermeture temporaire de la piscine ou autres) rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.5. ***Exigibilité de la redevance***
La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. ***Modalité et échéance de paiement***
La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE43 0910 2234 6001 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. ***Procédure de règlement amiable***
À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

.*Art.8.* ***Procédure de recouvrement forcé***
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***
Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. ***Procédure de réclamation administrative***
Forme et délai d'introduction de la réclamation
Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,

PROJET DE DÉCISION

- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

*Art.11. **Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

*Art.12. **Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Art.13. **Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Art.14. **RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présence aux cours de natation, certificats médicaux ;

PROJET DE DECISION

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

15. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE. ***(EM)***

Objet : Redevance communale sur l'accueil extra-scolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire

Article budgétaire : 7221/161-09

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire, revu chaque année en début d'année scolaire ;
Considérant la mise en place de la Commission Communale d'accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 précité ;
Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;
Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1er mars 2025, notifié le 5 août 2025 ;
Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 5 août 2025 ci-dessus ;
Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune organise un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;
Considérant que ce service d'accueil extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;
Considérant toutefois que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;
Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;
Considérant que, pour l'accueil extrascolaire payant du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), il est prévu une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;
Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 13h15 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;
Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;
Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,00 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL que ce montant est indexé à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente (soit 5,43 € pour l'année 2025) ;
Considérant, en outre, la volonté de la commune d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;

PROJET DE DÉCISION

Considérant que dans ce sens il est intéressant de pérenniser les membres du personnel en vue de conserver leurs acquis progressifs pour atteindre cette qualité de service qu'ils remplissent pour le compte de la commune ;
Considérant l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies par le personnel accueillant lui-même** ;
Considérant que le personnel extrascolaire est majoritairement dans l'incapacité, selon les modalités actuelles des contrats qui lui sont proposés, d'atteindre au moins un mi-temps de travail ;
Considérant que ses prestations en service coupé ne lui permettent pas de rechercher un travail complémentaire ;
Considérant que l'échelle barémique appliquée est l'échelle E2 qui lui assure des revenus peu élevés ;
Considérant que lorsque ce personnel effectue ses prestations, il se voit dans l'obligation de confier ses enfants et/ou beaux-enfants, inscrits dans les écoles de l'entité, au service dont il relève lui-même ;
Considérant que, dans ce cas, les frais de garderie viennent défalquer le montant de ses rémunérations peu élevées ;
Considérant que lorsque ce personnel doit effectuer ses prestations lors de journées pédagogiques ou assimilées, il se voit empêché d'exercer sa fonction parce que sans solution de garde pour ses enfants et/ou ceux de son conjoint ;
Considérant dès lors la difficulté d'assurer l'encadrement exigé par les normes ONE (1 accueillant(e) pour 18 enfants) ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de garderie lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci (garderies qui relèvent de certaines journées exceptionnelles) ;
Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire** ;
Considérant les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;
Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;
Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N° 48/2025 favorable, rendu le 25 août 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'année scolaire 2030/2031 incluse, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Art.2. ***Redevable***
La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'(les) élève(s) bénéficiant du service d'accueil extrascolaire.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la redevance est fixée comme suit :

- Pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- **0,60 €/tranche de quinze minutes** pour le premier enfant de la famille
- **0,53 €/ tranche de quinze minutes** pour le deuxième enfant de la famille

PROJET DE DÉCISION

- **0,45 €/ tranche de quinze minutes** pour le troisième enfant de la famille
- **0,42 €/ tranche de quinze minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)

- Pour l'accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques et assimilées :

Par journée, la journée entamée étant due : **8,00€/journée**

A dater du début des années scolaires 2026/2027 à 2030/2031 inclus, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année de l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de mai 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice mai exercice fiscal concerné -1}}{\text{Indice mai 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Art.4. ***Exonération***

◊ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

◊ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

Art.5. ***Exigibilité de la redevance***

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

Art.6. ***Modalité et échéance de paiement***

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :
le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.
- pour l'accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques :
le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Modalité :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Conseil communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur les comptes BE54 0910 2234 5997 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. ***Procédure de recouvrement amiable***

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

.*Art.8.* ***Procédure de recouvrement forcé***

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

PROJET DE DÉCISION

Art.9. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***
Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. ***Procédure de réclamation administrative***
Forme et délai d'introduction de la réclamation
Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. ***RGPD***

PROJET DE DÉCISION

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présences à l'accueil extrascolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

16. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE SUR LE SERVICE D'ÉTUDE DIRIGÉE DANS LES ÉCOLES. *(EM)*

OBJET : Redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles

Article budgétaire : *7221/161-09*

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que pour répondre à une demande de parents confiant leurs enfants à la garderie extrascolaire que ceux-ci puissent bénéficier d'une étude dirigée qui leur permettrait d'avoir un encadrement de qualité pour réaliser leurs devoirs et leçons ;
Considérant que cette possibilité a été étudiée et mise sur pied par l'Echevine de l'Enseignement ;
Considérant que ces séances seront dirigées par du personnel enseignant ;
Considérant que ce service sera offert pour les implantations pour lesquelles des enseignants ont marqué leur accord quant à cet accompagnement ;
Considérant que cette étude dirigée sera ouverte, régulièrement, à raison de deux ou trois fois par semaine selon les implantations scolaires suivant la disponibilité des enseignants ;
Considérant que cette étude dirigée sera ouverte pendant 1 heure dès la fin des cours et une courte récréation (l'heure de fin des cours est différente selon les implantations) ;
Considérant que l'accès à cette étude dirigée sera soumis à une redevance à un prix démocratique ; qu'il n'y aura pas cumul avec la redevance sur l'accueil extrascolaire pendant la durée de l'étude dirigée ;
Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence de l'enfant à chaque séance ;
Considérant que les présences seront inscrites sur une carte à remplir ;
Considérant que cette redevance fera l'objet de factures mensuelles basées sur la carte de présences ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°48/2025, favorable, rendu le 25 août 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

PROJET DE DÉCISION

ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'année scolaire 2030/2031 incluse, une redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles.

Art.2. ***Redevable***

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de l'étude dirigée.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***

Dès l'entrée en vigueur du règlement, la redevance est fixée à **2,50 € / heure**, toute heure commencée étant due.

A dater du début des années scolaires 2026/2027 à 2030/2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année de l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de mai 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice mai exercice fiscal concerné -1}}{\text{Indice mai 2025}}$$

Le taux étant arrondi.au dixième près.

Art.4. ***Exigibilité de la redevance***

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.5. ***Modalité et échéance de paiement***

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE43 0910 2234 6001 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. ***Procédure de règlement amiable***

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. ***Procédure de recouvrement forcé***

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. ***Procédure de réclamation administrative***

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

PROJET DE DÉCISION

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

PROJET DE DÉCISION

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présence à l'étude dirigée ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

17. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À L'ORGANISATION DE PLAINES DE VACANCES. ***(EM)***

OBJET : Règlement redevance communale relative à l'organisation de plaines de vacances

Article budgétaire : *7651/161-09*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, remis à jour chaque année en fonction des dates des plaines de vacances ;
Considérant la décision du Conseil communal du 14 mars 2008, décidant de mettre sur pied l'organisation de plaines de vacances et de charger le Collège communal de l'organisation de ces plaines de vacances ;
Considérant le renouvellement de l'accord de l'agrément au titre de « Centre de Vacances », reçu de l'O.N.E., pour une période de 3 ans prenant cours du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026 ;
Considérant que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système de plaines de vacances ;
Considérant que ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires ;
Considérant que le Collège communal, chargé par le Conseil communal de l'organisation des plaines de vacances, peut décider de l'opportunité d'ouvrir la plaine de vacances suivant le nombre d'inscriptions, les plaines n'étant donc pas effectives à chacune des vacances scolaires ;
Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;
Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;
Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;
Considérant qu'il est également mis sur pied un service de garderie avant et après les heures de plaines de vacances ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;
Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;
Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°48/2025, favorable, rendu le 25 août 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

PROJET DE DÉCISION

ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à l'organisation des plaines de vacances.

Art.2. ***Redevable***

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'(les) enfant(s) bénéficiant de cette organisation de plaines de vacances.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***

Dès l'entrée en vigueur du règlement, la redevance est fixée à :

- **45,00 €/semaine** pour le premier enfant
- **40,00 €/semaine** à partir du 2ème enfant d'une même famille
- **7,50 €/semaine/enfant** pour le forfait garderie

À dater du 1er janvier 2026 et ensuite chaque année, tous les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre de l'année 2024, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieur à l'exercice fiscal concerné}}{\text{Indice novembre 2024}} - 1$$

Le taux étant arrondi au dixième près

Art.4. ***Exonération(s)/Réduction(s)***

Il est prévu un remboursement de l'inscription de la plaine de vacances pour une non-participation pour raison médicale.
Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'accueillante, ce certificat médical devant couvrir la totalité de la semaine.

Art.5. ***Exigibilité de la redevance***

La redevance est exigible dès la demande d'inscription de l'enfant.

Art.6. ***Modalité et échéance de paiement***

La redevance est payable : **dans les 3 jours qui suivent la demande d'inscription sur le E-Guichet de la Commune**

Le paiement confirme l'inscription.

Une exception à ce mode de paiement est prévue pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers où une facture leur sera envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte BE54 0910 2234 5997 de la Commune et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.7. ***Procédure de réclamation administrative***

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.8. ***Compétence des juridictions***

PROJETS DE DÉCISION

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.9. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscriptions, certificats médicaux ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

18. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA LOCATION DE BOXES-VÉLO. *(JQ)*

Article budgétaire : *421/161-03*

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;
Considérant le placement de boxes vélos sécurisés en sept lieux dans la cadre du développement de l'intermodalité sur le territoire communal ;
Considérant que, dans le cadre de cette intermodalité, ces boxes sont destinés à un usage régulier ;
Considérant que le principe de location des boxes sera formalisé au travers d'un contrat locatif ;

PROJETS DE DECISION

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 26 aout 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°51/2025, favorable, rendu le 26 aout 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'année 2031 incluse, une redevance communale sur la location de box vélo, individuel ou collectif.

Art.2. ***Redevable***
La redevance est due par la personne morale ou physique bénéficiant de la location d'un box vélo.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Le montant semestriel de la redevance pour la location d'un box vélo est fixé à 20,00 €

Le premier semestre de location est gratuit. La redevance est exigible dès le deuxième semestre d'occupation.

Art.4. ***Exigibilité de la redevance***
La redevance est exigible dès l'introduction de la demande de concession, de services entraînant des coûts spécifiques ou de prorogation de concession.

Art.5. ***Modalité et échéance de paiement***
La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prolongation de location, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date de l'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci

Art.6. ***Réparation des dégâts***
Le montant de la redevance pour la réparation ou le remplacement d'éléments, causés par le locataire, est établi sur selon les prix du marché au moment de la réparation ou du remplacement, conformément au règlement-redevance sur les interventions du service Travaux
Cette redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture, et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. ***Remboursement***
Le redevable mettant fin au contrat de location avant le terme échu peut prétendre à un remboursement au prorata des mois entiers restants.

Art.8. ***Procédure de règlement amiable***
À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.9. ***Procédure de recouvrement forcé***

PROJET DE DÉCISION

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.10. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***
Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.11. ***Procédure de réclamation administrative***
Forme et délai d'introduction de la réclamation
Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.12. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.13. ***Transmission à l'autorité de tutelle***

PROJET DE DÉCISION

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.14. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.15. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

19. OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA LOCATION D'UN BOX VÉLO. *(JQ)*

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du CDLD ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Considérant l'installation de boxes vélo sécurisés sur les sept sites suivants dans le cadre du subside PIMACI :

- Gare de Lustin ;
- Chemin des Villas ;
- Tailfer (carrefour avec la rue des Fonds) ;
- Parc de la Sauvenière ;
- Place de l'Armistice ;
- Complexe sportif (en attente de la fin des travaux du complexe sportif) ;
- Place de Lesve (en attente séchage dalle béton) ;

Considérant que ces boxes sont destinés à un usage régulier (ex : trajets domicile travail) et visent l'intermodalité ;
Considérant qu'il est indispensable de formaliser la mise à disposition des boxes vélos aux citoyens à travers un règlement communal ;
Vu le règlement redevance relatif à la location de box vélo ;
Vu la proposition de contrat locatif type ci-annexé ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 août 2025 ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité
OBJET : Règlement Général sur la location d'un box vélo

Art. 1. ***Généralités***
§1. Le présent règlement s'applique aux locataires des boxes vélos situés sur le territoire communal et gérés par la commune de Profondeville.

PROJET DE DECISION

§2. Pour toute location, un contrat entre les deux parties doit être signé avant le premier jour d'utilisation du box. Les conditions de la location d'un box vélo sont régies par le contrat. Les dates de début et de fin de la période de location sont déterminées par le contrat.

§3. La résiliation du contrat de location doit être faite au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de location via courrier postal ou courriel au service « Mobilité ». Le contrat sera reconduit de manière tacite sans instruction contraire d'aucune des parties concernées. Dans le cas d'une reconduction tacite, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi conformément au règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif.

§4. La commune de Profondeville se réserve le droit de résilier le contrat de location en cas d'utilisation abusive du box.

La commune entend par utilisation abusive, de manière non exhaustive :

- L'abandon d'un vélo sans utilisation régulière ;
- La dégradation manifeste du box ou d'un vélo appartenant à un tiers ;
- La non utilisation de l'abonnement ;
- Le stockage d'un vélo hors d'état de circuler normalement ;
- L'utilisation du box pour d'autres fins que l'entreposage de moyens de mobilité ;

§5. La location du box à vélo est nominative, cette dernière ne pouvant être cédée à un tiers. Le Collège communal se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect de ce règlement général ou de sous-location du box.

§6. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation au contenu du box, en ce compris les risques liés à l'incendie.

§7. Dans le cas où le vélo n'a pas été enlevé après 24 heures le dernier jour du contrat, le vélo sera enlevé par la Commune. Il pourra être récupéré dans la semaine moyennant le paiement d'une amende de 30,00 €. Passé ce délai, le vélo reste la propriété de la Commune.

Art. 2. ***État des lieux d'entrée et de sortie, remise des clés***

§1. Lors de la remise de la clé, le ou la locataire reçoit une copie de l'état des lieux du box tel que réalisé à la fin de la période de location précédente. L'état des lieux de sortie établi à la fin du contrat précédent sera repris comme état des lieux d'entrée pour tout nouveau contrat. Il doit être renvoyé, signé, dans les deux jours ouvrables suivant le début de la période de location. Toute contestation, par le locataire, de l'état des lieux tel que réalisé par la Commune devra être signalée sur le document qui lui a été remis. Le non-envoi de cet état des lieux dans les délais prescrits vaut acceptation de celui-ci

§2. En cas de contestation de l'état des lieux, une visite sur place devra être réalisée dans les trois jours suivant la contestation. Le ou la locataire et la Commune établiront alors un état des lieux commun.

§3. Le ou la locataire signalera dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement relatif au box auprès du service « Mobilité ».

§4. Le ou la locataire est responsable de la clé qui lui a été remise. Il est tenu de n'utiliser cette clé que dans le box afférent à celle-ci.

En cas de perte ou de détérioration d'une clé ou de la serrure, le ou la locataire doit en avertir le plus vite possible le service « Mobilité ».

En cas de vol de la clé ou du contenu du box, ou de dégradation de celui-ci ou de son contenu, le ou la locataire devra avertir sans délai les services de police, qui établiront un constat.

Au terme de la période de location, la clé sera retournée au service « Mobilité » le 1er jour ouvrable suivant le dernier jour prévu par la location.

§5 La commune se réserve le droit d'ouvrir le box pour des raisons d'entretien (nettoyage, etc.). Dans ce cas, la commune averti le locataire au minimum 5 jours avant l'opération.

Art. 3. ***Redevance et caution***
§1. La location est soumise au paiement d'une redevance conformément au règlement-redevance relatif à la location d'un box vélo.

§2. Une caution d'un montant de 50,00 € sera réclamée à la signature de tout nouveau contrat de location. En l'absence de dégât occasionné au box loué, cette caution sera remise au locataire au terme de la période de location. Lors du dépôt de la clé, en fin de location, le ou la locataire récupère sa caution, déduction éventuelle du coût des dommages créés au box suite à une mauvaise utilisation de celui-ci. Ceux-ci auront été établis sur base de l'état des lieux et du coût de remise en état du matériel.

§3. En cas de perte, de vol, de non restitution de la clé ou en cas de dégâts occasionnés au box vélo par le ou la locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments endommagés seront réclamés au ou à la locataire. Une facture sera établie selon les prix des éléments à remplacer au moment des réparations ainsi qu'en vertu du règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux (ouvrier qui intervient pour faire les réparations).

§4. En cas de défaut de restitution de la clé dans les délais prévus, le ou la locataire se verra infliger une retenue sur caution d'un montant de 10,00 € par jour de retard. Après trois jours de retard, la caution est totalement acquise à la Commune. En cas de non restitution d'une clé, le ou la locataire pourra être poursuivi par la voie civile.

§5. A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10,00 €. Si le locataire ne paie pas la facture 15 jours après l'envoi du courrier recommandé, la location prend fin de plein droit et la commune se réserve le droit de libérer le box vélo.

Art. 4. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJETS DE

Environnement

20. OBJET : CRHM - PROTOCOLE D'ACCORD 2026-2028 - VALIDATION DES ACTIONS SÉLECTIONNÉES PAR LE COLLÈGE. *(JD)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 ;
Vu le courrier reçu le 3 juillet 2025 par voie électronique émanant du Contrat de Rivière Haute Meuse ;
Considérant que ce courrier invite le Collège communal à se positionner sur 22 actions dans le cadre du protocole d'Accord 2026-2028 ;
Vu l'annexe à ce courrier jointe à la présente délibération détaillant les actions suivantes ;

- En cas de constat sur le terrain, envoyer un courrier personnalisé aux riverains utilisant des produits phytosanitaires de façon non conforme en bord de cours d'eau ;
- Cohabitation entre l'homme et le castor ;
- Mettre à jour les projets PARIS et PGRI sur la plateforme dédiée pour les cours d'eau de 3e catégorie ;
- Mise en place de pratiques pour respecter les habitats aquatiques et limiter les risques d'inondations et de sécheresses ;
- Poursuivre la lutte contre les inondations via les projets déjà établis et la mise en place de nouveaux projets avec le soutien des Contrats de rivière et des Provinces ;
- Participation au Comité Technique par Sousbassin Hydrographique relatif à l'Oise et la Meuse amont et ses affluents ;

- Se concerter entre Communes pour le partage de bonnes pratiques limitant les risques liés aux inondations et/ou agir sur le principe de solidarité amont-aval ;
- Présenter l'outil de modélisation Exact Lab et/ou les autres outils de sensibilisation liés aux inondations ;
- Poursuivre la surveillance/gestion de certains massifs de renouées asiatiques ;
- Gestion des berces du Caucase ;
- Campagne de sensibilisation sur le ratonlaveur ;
- Favoriser les échanges de bonnes pratiques en termes de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes ;
- Valorisation du patrimoine naturel local en taillant une série d'arbres têtards ;
- Aménagement d'un crapauduc pour la protection des batraciens ;
- Publication d'articles thématiques sur la préservation de l'eau dans les différents canaux de communication communaux ;
- Proposer et/ou promouvoir des activités de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau sur les Communes partenaires du CRHM ;
- Travailler avec les mouvements de jeunesse sur la préservation de nos cours d'eau ;
- Mener des actions de sensibilisation au milieu aquatique avec le grand public et les écoles lors du chômage de la Meuse ;
- Résolution de points noirs identifiés lors des inventaires des atteintes au cours d'eau ;
- Suivi, entretien, ajout ou remplacement des panneaux signalétique des cours d'eau ;
- Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont il (Commune, Province, SPW) a la gestion durant la période du PA. ;
- Engagement moral de la Commune de Profondeville de financer le CRHM pour la durée du Protocole d'Accord 2026-2028, dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière ; Le Collège en séance du 05 juin 2025 a approuvé le financement de l'année 2025 à hauteur de 5.516€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2025 validant l'ensemble des actions proposées par le Contrat de Rivière Haute Meuse :
Considérant que les actions doivent être validées par le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De valider formellement les 22 actions suivantes pour le protocole d'Accord 2026-2028 :

- En cas de constat sur le terrain, envoyer un courrier personnalisé aux riverains utilisant des produits phytosanitaires de façon non conforme en bord de cours d'eau ;
- Cohabitation entre l'homme et le castor ;
- Mettre à jour les projets PARIS et PGRI sur la plateforme dédiée pour les cours d'eau de 3e catégorie ;
- Mise en place de pratiques pour respecter les habitats aquatiques et limiter les risques d'inondations et de sécheresses ;
- Poursuivre la lutte contre les inondations via les projets déjà établis et la mise en place de nouveaux projets avec le soutien des Contrats de rivière et des Provinces ;
- Participation au Comité Technique par Sousbassin Hydrographique relatif à l'Oise et la Meuse amont et ses affluents ;
- Se concerter entre Communes pour le partage de bonnes pratiques limitant les risques liés aux inondations et/ou agir sur le principe de solidarité amont-aval ;
- Présenter l'outil de modélisation Exact Lab et/ou les autres outils de sensibilisation liés aux inondations ;

PROJET DE DECISION

- Poursuivre la surveillance/gestion de certains massifs de renouées asiatiques ;
- Gestion des berces du Caucase ;
- Campagne de sensibilisation sur le ratonlaveur ;
- Favoriser les échanges de bonnes pratiques en termes de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes ;
- Valorisation du patrimoine naturel local en taillant une série d'arbres têtards ;
- Aménagement d'un crapauduc pour la protection des batraciens ;
- Publication d'articles thématiques sur la préservation de l'eau dans les différents canaux de communication communaux ;
- Proposer et/ou promouvoir des activités de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau sur les Communes partenaires du CRHM ;
- Travailler avec les mouvements de jeunesse sur la préservation de nos cours d'eau ;
- Mener des actions de sensibilisation au milieu aquatique avec le grand public et les écoles lors du chômage de la Meuse ;
- Résolution de points noirs identifiés lors des inventaires des atteintes au cours d'eau ;
- Suivi, entretien, ajout ou remplacement des panneaux signalétique des cours d'eau ;
- Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont il (Commune, Province, SPW) a la gestion durant la période du PA. ;

- Engagement moral de la Commune de Profondeville de financer le CRHM pour la durée du Protocole d'Accord 2026-2028, dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière ; Le Collège en séance du 05 juin 2025 a approuvé le financement de l'année 2025 à hauteur de 5.516€ ;

Art. 2 : De notifier la présente délibération du Conseil communal au Contrat de Rivière Haute Meuse.

21. OBJET : CALAMITÉS AGRICOLES — COMMISSION COMMUNALE DE CONSTAT DE DÉGÂTS AUX CULTURES - DÉSIGNATION DE L'EXPERT ET DU REPRÉSENTANT DU BOURGMESTRE. *(JD)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 ;
Vu le courrier du 3 février 2025 du Service Public de Wallonie, Département du Développement, nous informant de la poursuite de la législation relative aux calamités agricoles ;
Considérant que l'Administration communale est invitée à procéder, suite à l'installation du nouveau Collège, après appel public, à la désignation officielle d'un expert-agriculteur qui prendra part, avec le Bourgmestre ou son représentant, à la commission communale de constat de dégâts liés à des calamités agricoles ;
Considérant que l'expert-agriculteur désigné et la liste des candidats sont à transmettre dans le mois de la désignation au Conseil communal et au service compétent au sein du SPW (DGO3) ;
Considérant qu'il convient également de désigner le Bourgmestre ou un représentant pour prendre part à cette commission ;
Considérant que l'échevin en charge de ces questions est Monsieur Eric Massaux ;
Vu la Délibération du Collège communal du 30 avril 2025 proposant de désigner Monsieur Massaux comme représentant du Bourgmestre ;
Vu l'appel à candidature lancé à destination des agriculteurs le 5 mai 2025 ;
Vu l'unique candidature reçue le 29 juin 2025 par Monsieur Laurent Bournonville ;
Vu la Délibération du Collège communal du 9 juillet 2025, proposant de désigner Monsieur Bournonville en tant qu'expert agricole ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De désigner Monsieur Laurent Bournonville en tant qu'expert-agriculteur et M. Massaux en tant que représentant du Bourgmestre de Monsieur au sein de la commission de constat des calamités agricoles.
Art. 2 : D'envoyer cette délibération dans le mois au service compétent au sein du SPW (DGO3).

22. OBJET : PLAN CLIMAT 2025-2030 ET CONVENTION DES MAIRES. *()*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROJET DE DÉCISION

Vu le courrier du BEP ci-annexé, daté du 13 juin 2025 et ayant pour objet la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune de Profondeville à la dynamique coordonnée par le BEP relative à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie ;
Vu le nouveau Plan d'Actions Énergie Durable et Climat (PAEDC) 2025-2030 pour la Province de Namur, édité par le BEP ;
Considérant que l'adhésion à cette convention engage la commune à mettre en œuvre les objectifs de l'Union Européenne en matière de climat et d'énergie, à savoir :

- une réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 ;
- renforcer la résilience du territoire face aux changements climatiques ;
- réduire la précarité énergétique ;
- augmenter la part de production des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil du 28 septembre 2021, approuvant la constitution d'un comité de pilotage pour coordonner la dynamique POLLEC (plan climat et énergie) ;
Considérant que la charte de fonctionnement du comité de pilotage prévoit que deux membres du Conseil soient investis au sein de ce comité de pilotage ; Que ces membres doivent être renouvelés suite aux élections communales d'octobre 2024 ;
Considérant que le comité de pilotage se réunit entre 2 et 4 fois par ans ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De renouveler l'adhésion de la commune de Profondeville à la Convention des Maires.
Art. 2 : D'adopter le PAEDC 2025-2030 piloté par le BEP pour l'arrondissement de Namur.
Art. 3 : De soumettre à l'Administration minimum deux noms de membres du Conseil intéressés d'intégrer le Comité de pilotage POLLEC qui sera officiellement renouvelé prochainement via une délibération Collège.

Marchés Publics

23. OBJET : MARCHÉ PUBLIC CONJOINT - PROFONDEVILLE/FLOREFFE - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS PRIVÉS - 2026-2029 :

RECOURS À LA PROCÉDURE, DÉSIGNATION DU PA PILOTE, ARRÊT DE LA CONVENTION, APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ. (AP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en ses articles L1222-3 §1 et L1222-6 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36°, 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €), 43 (Accord-cadre) et 48 (Marchés conjoints pour le compte d'un autre pouvoir adjudicateur) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 janvier 2025 relative à la délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics, en son article 3 ;
Vu la délibération du Conseil communal de Floreffe daté du 1er septembre 2025 relative au recours à la procédure de marché conjoint entre les Communes de Profondeville et de Floreffe au stade de la passation dudit marché, à la désignation de la Commune de Profondeville comme pouvoir adjudicateur-pilote et à l'arrêt de la Convention de partenariat portant sur la désignation d'un service de plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés situés sur leur territoire pour la période 2026-2029 ;
Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie liée au cadre de la politique énergétique et climatique de l'UE à laquelle les Communes de Floreffe et de Profondeville ont adhéré le 12 décembre 2016 ;
Vu le programme Politique Locale Energie-Climat (POLLEC 2 de 2016) et son Plan d'actions commun pour l'Arrondissement de Namur (PAEDC adopté en juin 2017) ;

PROJET DE DÉCISION

Vu la Déclaration de Politique Communale (ou DPC) 2024-2030 de la Commune de Profondeville, soumise au vote du Conseil communal du 13 janvier 2025, en sa page 5 ainsi que son Plan Stratégique Transversal (ou PST, précédent et futur) ;
Vu la Déclaration de Politique Communale (ou DPC) 2024-2030 de la Commune de Floreffe, soumise au vote du Conseil communal, en sa page 3 ainsi que son Plan Stratégique Transversal (ou PST, précédent et futur) ;
Vu le Plan Supracommunal Energie & Adaptation aux changements climatiques 2025-2030, adaptant le PAEDC de 2017 et relatif à la mise en œuvre de 40 actions pour contribuer à une réduction de l'empreinte carbone et pour une prévention des risques climatiques, notamment dans les Communes de Floreffe et de Profondeville ;
Considérant que les partenaires se sont donc engagés à adopter une approche intégrée de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements ;
Considérant qu'ils ont comme objectifs de réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici 2030 et d'accroître la résilience au changement climatique ;
Considérant que, pour ce faire, ils ont pris l'engagement de développer et de mettre en œuvre différentes actions au travers du programme POLLEC 2 découlant de la signature de la Convention des Maires, et de son PAED, renouvelé en 2025 au travers du Plan Supracommunal Energie & Adaptation aux changements climatiques 2025-2030 ;
Considérant, dans ce cadre, qu'il est nécessaire et utile de lancer et d'attribuer un nouveau marché public conjoint de services entre les Communes de Floreffe et de Profondeville portant sur la désignation d'un service de plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés situés sur leur territoire pour la période 2026-2029, le précédent marché public venant à échéance le 31 décembre 2025 ;
Vu le projet de convention de marché public conjoint de service annexé, au stade de la passation, à conclure entre la Commune de Floreffe et celle de Profondeville relatif à la désignation d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés (résidentiels et tertiaires) situés sur leur territoire, pour une durée déterminée de 12 mois, prenant cours le 1er janvier 2026 et reconductible trois fois (maximum jusqu'au 31.12.2029) ;
Vu le cahier des charges n°3P/2025/1001 concernant le marché public de services intitule "*Marché public conjoint entre les Communes de Profondeville et de Floreffe relatif à la désignation d'un prestataire de services pour créer une plateforme d'entreprises, pour lancer une campagne de mobilisation et pour accompagner, au niveau local, la rénovation énergétique de bâtiments privés situés sur leur territoire pour la période 2026-2029*" établi par Mme Amandine Dutranoit (auteur de projet) et Mme Alexandra Piette (agent administrative au service des marches publics), en collaboration avec les services communaux concernés de Floreffe ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base, estimé à 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC (21% TVA) ;
* Reconduction 1, estimé à 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC (21% TVA) ;
* Reconduction 2, estimé à 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC (21% TVA) ;
* Reconduction 3, estimé à 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC (21% TVA) ;
Considérant que le montant global maximal estimé de ce marché public de services s'élève à 132.231,40 € HTVA ou 160.000 € TVAC (21% TVA) réparti selon les modalités prévues dans la convention de marché public conjoint ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision certaines quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant qu'il est dès lors proposé, d'une part, de recourir au marché public conjoint de service et de désigner la Commune de Profondeville comme pouvoir adjudicateur-pilote pour qu'elle exécute la procédure et intervienne au nom et pour le compte de la Commune de Floreffe dans le cadre de la phase de passation dudit marché, la phase d'exécution restant propre à chaque entité ;
Considérant qu'il est proposé, d'autre part, de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, d'arrêter les conditions du marché ainsi que son estimatif ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 juillet 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu l'avis favorable n°46/2025 remis par la Directrice financière en date du 30 juillet 2025 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense, au sein de la Commune de Profondeville, sera inscrit aux budgets extraordinaires 2025 à 2029, à l'article n°879/733-60 (projet n°20250052) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense, au sein de la Commune de Floreffe, sera inscrit aux budgets extraordinaires 2025 à 2029, à l'article et au numéro de projet correspondant ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

PROJET DE PV

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - de recourir à la procédure de marché public conjoint de services, au stade de la passation, à conclure entre la Commune de Floreffe et la Commune de Profondeville portant sur la désignation d'un service de plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés situés sur leur territoire pour la période 2026-2029, le précédent marché public venant à échéance le 31 décembre 2025.

Art. 2 - d'arrêter la convention de marché public conjoint de services annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 - de désigner comme pouvoir adjudicateur pilote, la Commune de Profondeville tout au long de la phase de passation et d'attribution de ce marché public, la gestion de la phase d'exécution de celui-ci étant de la responsabilité de chaque entité. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 4 - d'approuver le cahier des charges n°3P/2025/1001 et le montant estimé du marché public de services intitulé "*Marché public conjoint entre les Communes de Profondeville et de Floreffe relatif à la désignation d'un prestataire de services pour créer une plateforme d'entreprises, pour lancer une campagne de mobilisation et pour accompagner, au niveau local, la rénovation énergétique de bâtiments privés situés sur leur territoire pour la période 2026-2029*", établis par Mme Amandine Dutranoit (auteur de projet) et Mme Alexandra Piette (agent administrative au service des marches publics), en collaboration avec les services communaux concernés de Floreffe. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global et maximal s'élève, pour 4 ans, à 132.231,40€ HTVA ou 160.000€ TVAC (21% TVA) réparti selon les modalités prévues dans la convention de marché public conjoint.

Art. 5 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 6 - de joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de services.

Art. 7 - de financer cette dépense, au sein de l'Administration communale de Profondeville, par le crédit qui sera inscrit aux budgets extraordinaires 2025 à 2029, à l'article n°879/733-60 (projet n°20250052) et de financer cette dépense, au sein de l'Administration communale de Floreffe, par le crédit qui sera inscrit aux budgets extraordinaires 2025 à 2029, à l'article et au numéro de projet correspondant.

Art. 8 - de transmettre la présente délibération, le cahier des charges et la convention signés à la Commune de Floreffe (Mme Caroline WAUTHIER et Mme Hélène MOUREAU).

24. OBJET : SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES (PARTS G) DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE INASEP (OAA) SUITE AU DÉCOMPTE FINAL DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ÉGOUTTAGE RUE JOSEPH MISSON À LESVE - PROJET N°VEG-20-4407-CAC OU 3P/650 OU N°20200027. ***(AP)***

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, §1 qui prévoit que les États membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la Commune et plus particulièrement les questions concernant la propreté et la salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment l'article R.273 et sa partie réglementaire contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2010 décidant d'approuver le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines qui a remplacé le contrat d'agglomération (Conseil du 10.10.2003) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché public de travaux de réfection de l'égouttage et de la voirie située rue Joseph Misson à Lesve ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2022 relative à l'attribution de ce marché à l'entreprise Frère Pierre et Fils, sise rue de l'Éperonnerie 71 à 4041 Milmort, pour le montant d'offre global contrôlé de 1.335.824,75€ HTVA ou 1.576.258,16€ TVAC (21% TVA) qui se détaille comme suit :

PROJET DE DÉCISION

- Part SPGE : 190.903,77€ (0% TVA),
- Part communale : 1.144.920,98€ HTVA ou 1.385.354,39€ TVAC (21% TVA).

Vu la délibération du Collège communal du 04 janvier 2024 décidant de réceptionner provisoirement le chantier de la rue Joseph Misson à Lesve ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2024 décidant d'approuver le décompte final des travaux concernant la réfection de l'égouttage et de la voirie située rue Joseph Misson à Lesve et dont les références de dossier sont les suivantes : projet n°VEG-20-4407-CAC ou 3P/650 ou n°20200027, pour le montant global contrôlé de 1.560.661,69€ HTVA ou 1.840.813,21€ TVAC qui se détaille comme suit :

- Part SPGE : 226.606,82€ (0% TVA),
- Part communale : 1.334.054,87€ HTVA ou 1.614.206,39€ TVAC (21% TVA).

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VEG-20-4407-CAC ou 3P/2021/650 ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Profondeville intervenait au nom et pour le compte de la SPGE à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché public de travaux ;
Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 1.560.661,69€ HTVA ou 1.840.813,21€ TVAC ;
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines qui a remplacé le contrat d'agglomération, approuvé par le Conseil communal, en sa séance le 25 juin 2010, et plus particulièrement sa décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Inasep à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Inasep, sise rue des Viaux 1b à 5100 Nannine ;
Vu le mail de l'Inasep daté du 11 juin 2025 dans lequel il nous est notifié la décision d'approbation par la SPGE, dans son courrier du 21 mai 2025, du décompte final des travaux d'égouttage réalisés rue Joseph Misson à Lesve qui a été présenté par l'auteur de projet et l'OAA Inasep, au montant de 226.606,82€ (0% TVA) ;
Considérant que ledit décompte final dépasse de 18,7% le montant d'attribution du marché pour la partie égouttage;
Attendu que les éléments fournis par l'auteur de projet permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune, conformément à l'article 5, §3 du contrat d'égouttage, s'élevant à 95.174,86€, soit 42% du montant total du décompte final des travaux d'égouttage ;
Considérant que ce montant sera libéré à concurrence de 1/20ème de la somme chaque année à partir de l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts (ici, 2026-2046), soit un montant de 4.758,74€/an durant 20 ans à partir de 2024 ;
Considérant l'intérêt pour la Commune de se doter d'un réseau d'égouttage conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur le plus rapidement possible avec une réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseau d'égouttage prioritaire ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 juillet 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n° 47/2025 remis par la Directrice financière en date du 05 août 2025 ;
Considérant que cette dépense sera financée par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2026 et des exercices suivants (20 ans), article 877/812-51 (projet n°20200027) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - de prendre connaissance du montant du décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés, soit 226.606,82€ (0% TVA).
Art. 2 - de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'assainissement agréé (Inasep) à concurrence de 95.174,86€, soit 42% du montant total du décompte final des travaux d'égouttage, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés d'égouttage ;
Art. 3 - de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème (5%) de cette souscription à partir de 2026 et jusqu'à la libération totale des fonds (2046), soit un montant total de 4.758,74€/an.
Art. 4 - d'inscrire, pour cette dépense, un crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 et des exercices suivants (20 ans), à l'article 877/812-51 (n° de projet 20200027) ;
Art. 5 - de transmettre copie de la présente délibération à l'Inasep, à la SPGE et aux services internes de l'administration concernés.

Travaux

PROJET DE DÉCISION

25. OBJET : MISE EN VENTE DE LA REMORQUE GOURDON- FIXATION DES CONDITIONS. ***(ND)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 décidant de la mise au rebut de la remorque Gourdon en raison de la défaillance des freins et du fait que celle-ci n'est plus utilisée;
Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;
Considérant que cette remorque Gourdon est répertoriée dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : une remorque Gourdon n° 053300000002188;
Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De constater la mise au rebut du Tractopelle JCB;
Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :

Marque : Gourdon
Année 1er mise en circulation : 12/12/2000
Tare : 1440 Kg
Masse maximum autorisée : 6000Kg
Type d'accouplement : anneau
Plancher : bois
N° de châssis : VN2PE600000000060/90
N° PVA : 98/2817
Nombre d'essieux : 2
Suspension : mécanique
Longueur : 5.80M
Largeur : 2.40M
Livrée avec :
Rapport d'identification
Certificat d'immatriculation
Certificat de conformité
Certificat du dernier passage au contrôle technique
Remarque : les freins de la remorque sont à remplacer

2. Type de vente :

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité :

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaitre parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.
Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres :

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.
L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville

PROJET DE DÉCISION

Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14
Mail : Olivier.vandekerckhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.
Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :

le prix de réserve minimum est fixé à : 2.200 €
Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Admnisitration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.
Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.
Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.
L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.
Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

PROJET DE DÉCISION

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

26. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE FALMAGNE – REFORMULATION DE LA DÉCISION POUR APPROBATION TUTELLE. ***(NM)***

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 décidant d'autoriser des aménagements complémentaires rue Eugène Falmagne (passages piétons, chicane, écluses et zones d'évitement striées), ceci suite aux travaux de voiries ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2025 décidant d'autoriser les aménagements complémentaires précités ;

PROJET DE DÉCISION

Vu le courrier du 3 mars 2025 envoyé par la tutelle d'approbation (SPW MI) rendant un avis d'incomplétude du dossier mentionnant que la "délibération du Conseil communal ne correspond pas à l'avis technique" ;
Attendu qu'après avoir pris contact avec la tutelle, il s'avère que la problématique relève d'une question de rédaction, donc de forme, et non de fond ;
Considérant la rédaction d'une nouvelle décision correspondant à l'avis technique du SPW rendu le 12 décembre 2024 doit être proposée au Conseil communal et formulée comme suit :

- **Lustin rue Falmagne - Tronçon côté RN rue de la Gare :**
 - un passage pour piétons est établi à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°68 et 70 reliant le chemin des mines (gare) et le Home Saint Thomas. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. A condition que la continuité piétonne vers le home soit garantie par un cheminement praticable de type trottoir ;
 - un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n°33. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
 - deux zones d'évitements striées, disposées en vis-à-vis, sont établies avec une priorité de passage, en conformité avec le point 2.5 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21 ;
 - une zone d'évitement striée est établie du côté impair à hauteur de l'immeuble n°137 en conformité avec le point 2.6 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé et les signaux D1 et additionnel M2 seront placés ;
 - **Lustin rue Falmagne - Tronçon côté village :**
- deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avec une priorité de passage à hauteur des immeubles n°31 et n°33, en conformité avec le point 3.1 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21 ;
- deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avec une priorité de passage à hauteur des immeubles n°69 et n°79, en conformité avec le point 3.1 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21 ;
- deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avec une priorité de passage à hauteur des immeubles n°25, en conformité avec le point 3.2 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2025 décidant de reformuler la rédaction de sa décision prise le 15 janvier 2025 suite aux remarques formulées par l'autorité de tutelle dans son courrier du 3 mars 2025 ;
Considérant qu'une nouvelle demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De reformuler la rédaction de sa décision prise le 15 janvier 2025 suite aux remarques formulées par l'autorité de tutelle dans son courrier du 3 mars 2025.
Art. 2 :D'autoriser les aménagements suivants (sous réserve d'approbation par le Conseil communal) :

1. Lustin rue Falmagne - Tronçon côté RN rue de la Gare :
 - un passage pour piétons est établi à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°68 et 70 reliant le chemin des mines (gare) et le Home Saint Thomas. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. A condition que la continuité piétonne vers le home soit garantie par un cheminement praticable de type trottoir.

PROJET DE DÉCISION

- un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n°33. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- deux zones d'évitements striées, disposées en vis-à-vis, sont établies avec une priorité de passage, en conformité avec le point 2.5 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21.
- une zone d'évitement striée est établie du côté impair à hauteur de l'immeuble n°137 en conformité avec le point 2.6 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé et les signaux D1 et additionnel M2 seront placés.

2. Lustin rue Falmagne - Tronçon côté village :

- deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avec une priorité de passage à hauteur des immeubles n°31 et n°33, en conformité avec le point 3.1 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21.
- deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avec une priorité de passage à hauteur des immeubles n°69 et n°79, en conformité avec le point 3.1 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21.
- deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avec une priorité de passage à hauteur des immeubles n°25, en conformité avec le point 3.2 du rapport du 12/12/2025 de Denis Bouillot ci joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des signaux B19 et B21.

Art.3 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art.4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Huis-clos

Personnel

27. OBJET : DÉSIGNATION EN STAGE ET À TITRE DÉFINITIF DU POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER - RECTIFICATIONS FORMELLES. ***(JDD)***

28. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. ***(VG)***

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
H. ALEXANDRE

PROJETS DE DÉCISION